



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

LA SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe, tenue à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe, le lundi 4 avril 2022 à 19h00, en conformité avec le Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau
Mme Marilou Carrier
Mme Miriame Dubuc-Perras
M. François Gagnon
M. Denis Larocque
M. Daniel Pinsonneault

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

2022-04-07

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
LE HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais, que de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines, notamment pour donner suite à la décision du gouvernement fédéral de rendre imposables les allocations des élus;

ATTENDU QUE suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire tenue ce 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Miriame Dubuc-Perras
APPUYÉ par Denis Larocque
ET RÉSOLU à l'unanimité:

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Barbe ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante des

présentes.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fixe la rémunération des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : La rémunération de base annuelle du maire, pour l'année 2022 est fixée à la somme de 20 000\$ et est rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

S'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 150\$ par séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle assiste le maire en présentiel ou en distanciel. Cette rémunération est rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle de chaque conseiller, pour l'année 2022, est fixée à la somme de 6666\$ et est rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

S'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 50\$ par séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle assiste le conseiller en présentiel ou en distanciel. Cette rémunération est rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 : Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire et des conseillers pour chacun des postes particuliers que ceux-ci occupent et ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a) Membre d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci, d'un organisme supramunicipal:

150\$ pour chacune des assemblées à laquelle assiste le maire en présentiel ou en distanciel. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

50\$ pour chacune des assemblées à laquelle assiste un conseiller en présentiel ou en distanciel. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

b) Membre de tout autre comité créé en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec:

150\$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire en présentiel ou en distanciel, jusqu'à un maximum de 1800\$ par année. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

50\$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste un conseiller en présentiel ou en distanciel, jusqu'à un maximum de 600\$ par année. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 : Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour cause d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération journalière du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale, jusqu'à concurrence de la limite prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8 : Les rémunérations et allocations prévues au présent règlement sont payables mensuellement.

ARTICLE 9 : La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de 2023, d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport à l'année civile précédente » de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal, ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. Cette indexation ne pourra toutefois être inférieure à 2 %. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.

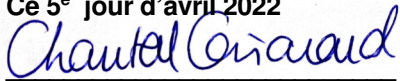
ARTICLE 10 : Les montants requis pour payer les sommes dues en vertu du présent règlement seront payés à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié à cette fin au budget.

ARTICLE 11 : Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 2019-02 et ses amendements relatifs aux traitements des élus municipaux.

Avis de motion : 7 mars 2022
Dépôt du projet de règlement : 7 mars 2022
Avis public : 8 mars 2022
Adoption du règlement : 4 avril 2022
Avis public : 5 avril 2022

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Copie Certifiée Conforme à Sainte-Barbe, Québec
Ce 5^e jour d'avril 2022



Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière